

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1837.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif
au nouveau tarif du Timbre.*

MESSIEURS,

L'examen des lois rendues sur l'impôt du timbre et la recherche des effets de leur application ont donné lieu de reconnaître qu'il est possible de concilier les modifications que réclament certaines branches de cet impôt avec les besoins du trésor, et qu'il est des améliorations dont l'introduction, tout en tournant à l'avantage de l'intérêt privé, pourra ne pas nuire à l'intérêt public.

Le projet qui vous est soumis tend à cette fin, en modifiant le droit et les pénalités d'après les règles d'une justice distributive, tout en multipliant les moyens d'atteindre la fraude.

D'après ce projet, le droit de timbre ne sera plus sujet aux 26 0/0 de centimes additionnels, ni au 6 0/0 de majoration établis par la loi du 30 décembre 1832 pour différence monétaire; mais le principal de ce droit sera porté au taux du principal actuel et des accessoires réunis, moins les fractions.

Toutefois, il a paru nécessaire de faire subir au timbre de la 1/2 feuille de petit papier et à celui de la feuille de grand registre pour hypothèque une faible augmentation, afin d'établir par là une compensation à la diminution qu'entraînera, outre les exemptions et réductions contenues aux articles suivans, la création d'un timbre pour le *quart* de feuille de petit papier, au prix de *moitié* du droit de la demi-feuille, et dont l'emploi légal sera restreint aux *quittances*.

Cette innovation se justifie par la considération que les quittances relatives à une même dette se renouvellent assez souvent, alors que l'obligation principale n'a subi qu'un seul droit de timbre, et que d'ailleurs ces quittances comportent parfois des sommes n'excédant que de peu celle de 10 francs, pour laquelle la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) accorde l'exemption.

Dégagé d'accessoires et de toute fraction, le prix du timbre sera exactement marqué dans son empreinte.

Des états comparatifs des prix anciens et nouveaux, et qui se trouvent joints à la loi, indiquent d'une manière sensible les avantages du nouveau système.

Pour les effets de commerce , le droit sera de 60 centimes par 1000 fr., répondant à peu près à celui actuel (centimes conditionnels compris); mais en faveur du petit commerce , l'on propose deux séries inférieures à 1000 fr.

La 1^{re} de 250 et au-dessous.

La 2^e pour les sommes au-dessus de fr. 250 jusqu'à 500, de sorte que ces effets, qui supportent actuellement un droit de 37^c.80 ne paieront à l'avenir, le 1^{er} que 15^c et le 2^e que 30 centimes.

Les effets de commerce , billets de banque et actions de sociétés de 1000 fr. et au-dessous jouiront d'un avantage proportionnel.

Quant au droit de timbre des effets résultant d'emprunts au profit d'étrangers , le droit et sa base resteront les mêmes que ceux existans, sauf la disparition des centimes additionnels.

La loi du 9 vendémiaire an VI (art. 58) a porté le droit de timbre des journaux à 5 centimes par feuille de 25 décimètres carrés de superficie, à 3 centimes pour chaque demi-feuille.

Pour les papiers dont la superficie serait plus grande que 25 décimètres pour la feuille entière et 12 1/2 décimètres pour la demi-feuille, il doit être ajouté un centime en sus du droit fixé pour chaque 5 décimètres carrés d'excédant.

Chacun de ces droits est en outre frappé de 26 0/100 additionnels et de 6 0/100 pour différence monétaire.

A la suite de contestations judiciaires intentées aux éditeurs de journaux sous le précédent Gouvernement, un arrêté du Gouvernement provisoire du 14 octobre 1830 a décidé que pour appliquer ce centime en sus, il faut que les cinq décimètres soient complets.

De plus, la loi du 6 prairial an VII a frappé d'un droit les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles.

Dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre , on réduit à quatre centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension, et sans additionnels, le timbre de tous les journaux, et l'on affranchit de tout droit les feuilles de supplément.

Il en résultera qu'un journal d'une dimension de 22 1/2 à 30 décimètres qui supporte maintenant un droit de 2 1/2 cents, soit 5 centimes, ou pour 1000 feuilles. fr. 50 »

plus 6 p. 0/100 de majoration 3 »

53 »

plus 26 0/100 additionnels 13 78

66 78

ne paiera dorénavant que 40 »

pour ces mêmes 1000 feuilles, et éprouvera en conséquence une réduction de 26 78

c'est-à-dire de plus de 39 p. 0/100, outre l'affranchissement de tout droit en faveur des supplémens et de l'augmentation du format.

Les journaux et autres impressions venant de l'étranger, actuellement assujettis au double du droit fixé par les deux lois ci-dessus, seront imposés comme ceux indigènes.

Le prix des passeports et permis de port-d'armes de chasse a d'abord été fixé, par décret impérial du 11 juillet 1811, savoir :

Pour les passeports à l'intérieur	à fr. 02
Pour ceux à l'étranger	à . 10
Pour les permis de port-d'armes de chasse	à . 30

Ces prix, dans lesquels se trouvent compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition, ont été maintenus par l'arrêté du 14 août 1814, inséré au *Journal Officiel* n° 259.

Pour les passeports à l'étranger, le taux a été réduit à quatre florins, par une disposition royale de 1815, non insérée au *Journal Officiel*, mais qui a été portée à la connaissance de l'administration de l'enregistrement par dépêche du commissaire-général des Finances du 4 décembre 1815, afin d'établir l'uniformité entre les ci-devant provinces méridionales et celles septentrionales, où il n'était perçu que 4 florins.

A l'égard des passeports à l'intérieur et aux permis de port-d'armes, les prix de 2 et 30 francs, ensuite d'une autre disposition royale du 28 juin 1826, n° 121, ont été réduits en monnaie des Pays-Bas d'après le taux légal, c'est-à-dire à 94 1/2 et 14 fl. 17 1/2.

L'on propose de fixer le montant du droit au prix actuel, sauf qu'à l'égard de celui des passeports à l'étranger, au lieu d'être de 4 florins, fr. 8 48^{cs}, il ne sera que de 8 francs.

Toutefois, l'on fera observer que le droit de 2, 8 ou 30 francs, comporte tous les frais, et qu'il entrera intégralement dans la caisse du trésor, ainsi que cela se pratique depuis la révolution.

Le droit et sa base pour les affiches sont actuellement les mêmes que pour les journaux.

On a porté la feuille de 15 décimètres et au-dessous à fr. 0 05 avec le supplément d'un centime par chaque cinq décimètres d'excédant *complets*.

Combinaison faite de la dimension augmentée d'un 5^e et de la suppression des 6 p. $\frac{1}{10}$ de majoration et des 26 p. $\frac{1}{10}$ additionnels, le droit proposé équivalant à peu près à celui actuel.

Le droit d'annonce et avis est fixé (art. 2 de la loi du 6 prairial an VII) :

1° Pour les feuilles d'impression ordinaire au-dessous de 30 décimètres carrés à	fr. 0 05
2° Pour la demi-feuille et au-dessous à	0 03
3° Pour la feuille de 30 décimètres et au-dessus.	0 08
4° Pour la demi-feuille, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 3 centimes, à	0 04

L'on a jugé ce droit susceptible de modification, indépendamment de la suppression des 6 p. $\frac{1}{10}$ de majoration et des 26 p. $\frac{1}{10}$ additionnels.

Le droit restera fixé pour la feuille de 30 décimètres et au-dessus à. 0 08

Mais les impressions d'une moindre dimension seront frappées d'un droit plus proportionné à leur étendue, modification qui permettra aux particuliers d'augmenter, s'ils le jugent dans leur intérêt, le nombre d'avis et d'annonces à distribuer.

L'expérience a prouvé que la loi actuelle est presque toujours éludée, quant aux *avis et annonces*, depuis que la jurisprudence a reconnu que le fait de la *distribution* ou de la *criée* constitue seul la contravention.

Déjà un arrêté du directoire exécutif du 3 brumaire an VI, à l'égard des journaux, a prescrit le timbrage avant leur impression, sous peine de 100 francs d'amende contre l'imprimeur contrevenant.

Aussi a-t-on reconnu en France la nécessité de combler la lacune pour les *affiches, annonces et avis*; non-seulement la peine contre l'imprimeur est portée à 500 francs d'amende, outre celle de 100 francs à charge des particuliers convaincus d'avoir fait afficher ou distribuer des imprimés non timbrés; mais la loi déclare l'amende solidaire et emportant contrainte par corps, et porte que les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police, déterminées par l'art. 474 du code pénal (*voir les lois des 28 avril 1816, art. 68 et 69, 25 mars 1817 (art. 77 et 15 mai 1818, art. 76).*

Les mesures proposées par l'art. 5 du projet sont moins sévères, et si l'incarcération est la seule peine qu'ont à craindre les afficheurs et distributeurs, gens le plus souvent insolvables, encore faudra-t-il qu'il y ait récidive pour en provoquer l'application.

L'on a lieu d'espérer que ces mesures, jointes à la modération du droit, rendront à cette branche de recettes l'importance qu'elle doit avoir.

L'art. 6 de la loi du 31 mai 1824 a établi un droit de timbre proportionnel sur les baux, sous-baux, etc., des biens immeubles passés sous seing privé.

Chaque double de l'acte s'y trouvait sujet, sous peine du *quintuple* droit, prononcé par l'art. 7, sans que cette peine puisse être au-dessous de 15 florins.

De là l'art. 24 qui réduit au droit fixe de fl. 1 60 (fr. 3 40 c^s en principal, ou 4 29, 6 et 26 p. 0/0 compris) celui d'enregistrement exigible seulement lorsque cette formalité est requise.

En substituant le droit proportionnel de timbre à celui d'enregistrement, et en punissant chaque contravention d'une forte pénalité, le Gouvernement précédent a cru assurer le recouvrement exact des droits dus pour toute jouissance d'immeubles à titre de bail.

Une expérience de 13 années prouve qu'il s'est trompé.

Cette taxe, outre qu'elle est d'un faible produit, offre divers inconvénients, même certaine injustice dans son exécution.

D'abord les parties sont exposées à se tromper dans les calculs du terme, du prix et des charges du bail, et dans l'appréciation des circonstances prévues par la loi, de manière qu'en employant de bonne foi des timbres d'un prix inférieur à celui prescrit, elles encourent les pénalités à leur insu.

Ensuite, outre que le *minimum* de l'amende est exorbitant pour la petite propriété, c'est que celle-ci se trouve encore atteinte d'un droit fixe d'enregistrement, parfois supérieur à celui proportionnel qui eût été dû d'après les lois sur cette matière.

Parmi les autres inconvénients, l'on citera celui résultant des baux à vie, ou à durée illimitée, passés sous seing privé; ils jouissent d'une faveur préjudiciable au trésor, puisqu'ils ne sont plus passibles du droit de 4 0/0 d'enregistrement, comme le sont ceux authentiques sur le capital formé de 10 ou 20 fois le revenu annuel, mais soumis au timbre proportionnel, à raison de 60 centimes par 240 francs dudit capital; ils ne sont frappés, comme les baux ordinaires sous seing privé que du droit fixe d'enregistrement.

La faible débite de timbres de cette nature (la moyenne des ans 1835 et 1836 comporte 9,095 feuilles) démontre que la plus grande partie des baux se

font sur papier libre, et qu'au besoin les particuliers discutent leurs intérêts, d'accord sur ce point, devant les tribunaux, comme s'il s'agissait de baux-verbaux.

Ces diverses considérations ont motivé la disposition de l'article 6 du projet, qui rétablit l'économie de la loi sur l'enregistrement; et en attendant que le droit soit modifié de ce chef, au moins les parties emploieront-elles toujours le timbre de dimension d'un prix trop modique pour être fraudé.

L'article 2 de la loi du 31 mai 1824 réduit les amendes *fixes* de contravention aux lois du timbre, etc., dont la quotité était établie en *francs* ou *livres*, à raison de 50 cents pour chaque franc ou livre.

Donc une amende de 100 francs se trouvait portée à 50 florins.

L'article 4 de la même loi a prononcé une amende de 5 florins.

Par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1832, la quotité des amendes fixes, établie en florins, a été réduite à raison de deux francs par florin, parmi la majoration de 6 % pour la différence monétaire.

Il convient que cette majoration disparaisse, parce qu'elle n'a pu être qu'une mesure transitoire, et qu'il y aurait bizarrerie de la maintenir, alors que la loi nouvelle prononcera elle-même des amendes qui n'en seront pas susceptibles.

Toutefois, comme le projet n'a rapport qu'au timbre, il a paru inopportun d'étendre la disposition aux amendes relatives aux autres branches.

En établissant une solidarité entre ceux qui ont participé à la même contravention, l'on assure le recouvrement des droits éludés et des amendes.

D'après une jurisprudence fondée sur les lois existantes, le souscripteur d'une quittance sous signature privée, délivrée sur papier libre, n'est pas celui auquel l'amende de contravention doit être réclamée, mais bien le débiteur libéré.

Outre la difficulté de vaincre parfois les dénégations du débiteur, puisque sa signature n'est point apposée sur la pièce, la solidarité entre lui et le signataire aura l'effet d'une mesure répressive et en même temps préventive. Tel est le but de l'article 9 du projet.

Le produit du timbre proportionnel des effets d'une certaine importance est infiniment au-dessous de celui qu'on devrait attendre de la loi, si elle recevait plus généralement son exécution.

Le tableau soumis à la Chambre, avec la loi, fera voir, par les comparaisons des colonnes dont il se compose, que le petit commerce se soumet à l'impôt, tandis que le grand y échappe le plus souvent.

La mesure proposée par l'art. 10 tend à la répression de la fraude, et a été reconnue nécessaire en France, où elle a été introduite par l'article 19 de la loi du 24 mai 1834, qui a même élevé la quotité de chaque amende à 6% du montant des effets. Non-seulement elle n'a pas rencontré de contradicteurs dans la Chambre des députés, mais il a même été présenté un amendement propre à donner à la loi plus d'efficacité encore; car il portait une amende *contre chaque personne qui aurait garanti par aval ou cautionnement, accepté, endossé, cédé, passé à l'ordre ou revêtu d'un acquit, les effets, billets, etc.*

Cet amendement a été appuyé de l'exemple de l'Angleterre, où il n'y a aucune action possible en justice pour tout effet de commerce qui n'est pas timbré.

La disposition de l'article 11 du projet est une conséquence de celle qui fait l'objet de l'article précédent.

Elle figure aussi dans l'article 20 de la loi française, du 24 mai 1834, sauf que là encore l'amende est élevée au taux de 6 p^t. 0/0.

En fixant le *minimum* des amendes proportionnelles prononcées par les articles 10 et 11, on a voulu les mettre en rapport avec la réduction proposée par l'article suivant de l'amende prononcée par les lois existantes contre les souscripteurs. La solidarité entre les contrevenans est l'application du principe qui a dicté la disposition de l'article 9, sauf le recours du contrevenant, mais seulement pour l'amende encourue par le fait seul de celui qui aura commis la première contravention, le souscripteur de l'effet.

Alors qu'on réduit le droit sur les effets, billets et obligations de sommes modiques, et qu'on porte une amende personnelle contre l'accepteur, le premier endosseur ou le cessionnaire, indépendante de celle encourue par le souscripteur, il a paru qu'il serait par trop rigoureux de maintenir le *minimum* de trente francs d'amende, porté par les lois actuelles contre le souscripteur. Ce *minimum* est réduit à 5 francs par l'article 13.

Il arrive assez souvent que des effets, billets ou obligations, sont écrits sur papier timbré, mais d'un prix moindre que celui du timbre prescrit.

La disposition de l'art 14 tend à modifier la peine proportionnellement au droit qu'on a voulu ou qu'on est réputé avoir voulu frauder.

On a jugé utile de simplifier le mode de poursuite en matière de timbre, et d'éviter aux parties des frais qu'engendre celui prescrit par les lois en vigueur.

En effet, d'après la législation existante, les préposés de la régie doivent faire signifier les procès-verbaux aux contrevenans dans un délai déterminé, avec assignation devant le tribunal de première instance.

La voie de la contrainte, dont l'emploi doit toujours être précédé d'un avertissement, modifiera les frais, le tribunal ne devant plus être saisi de l'affaire, tant que le redevable ne se croira pas fondé à se porter opposant.

Ce mode de poursuite a de même été introduit dans la législation française par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816, où l'on rencontre en outre la disposition « qu'en cas de décès des contrevenans, les droits seront dus par leurs héritiers, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes. »

Bien que cette mesure soit capable d'assurer la rentrée des droits et des amendes, l'on n'a pas jugé pouvoir en proposer l'usage par respect pour le principe que les peines sont personnelles, et par la considération que réserver au trésor public un tel privilège dans les faillites, serait le plus souvent rendre les créanciers victimes d'un fait qui leur est étranger.

Dès que le projet sera converti en loi, les mesures préparatoires seront prises pour son exécution.

Je me plais à croire, Messieurs, que vous reconnaîtrez dans la combinaison du projet de loi dont il s'agit, l'intention libérale du Gouvernement; je ne doute pas non plus que vous considérerez comme justes et nécessaires les moyens qui vous sont proposés pour obvier à la fraude et pour rendre ainsi la loi également applicable à tous.

Bruxelles, le 7 octobre 1837.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux ci-après :

§ 1^{er}. *Droits de timbre en raison de la dimension du papier.*

	Fr. Cent.
La feuille de grand registre (hypothèques),	2 50
La feuille de grand registre	2 40
La feuille de grand papier	1 60
La feuille de papier moyen	1 20
La feuille de petit papier	0 80
La demi-feuille de ce petit papier.	0 50

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à 0 25

Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

§ 2. *Droits de timbre gradués en raison des sommes.*

Le droit sur les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et sur les mandats à terme, ou de place en place, est fixé :

	Fr. cent
Pour ceux de 250 francs et en-dessous, à	0 15
Pour ceux de plus de 250 francs jusqu'à 500, à	0 30
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 inclusivement, à	0 60
Pour ceux au-dessus de 1,000 francs, jusqu'à 2,000 inclusivement, à	1 20

Et ainsi de suite à raison de 60 centimes par mille francs, sans fraction.

Le timbre créé par l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, sont :

Lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous,
de fr. 1 50

Lorsque le capital est de 500 francs à 1,000 francs inclus, de 3 00

Et pour les sommes au-dessus de mille francs, à raison de trois francs par mille, sans fraction.

ART. 2.

Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques sera de quatre centimes pour chaque feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles quotidiens sont exemptes de la formalité du timbre.

L'article 8 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé : en conséquence, les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courans imprimés, affiches, annonces et avis, venant de l'étranger, ne seront assujétis qu'aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume.

ART. 3.

Le timbre des passeports et permis de port-d'armes de chasse est fixé, savoir :

	Fr.	Cent.
Pour les passeports à l'intérieur du royaume, à	2	»
Pour les passeports à l'étranger, à	8	»
Pour les permis de port d'armes de chasse, à	30	»

Art. 4.

Le droit de timbre des affiches imprimées est porté ;
Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous, à fr. 0 05
Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à 15 décimètres, le droit de 5 centimes sera augmenté à raison de 1 centime par cinq décimètres complets.

ART. 5.

Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera :

	Fr.	Cent.
Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de	0	08
Pour la demi-feuille, de	0	04
Pour le quart de feuille, de	0	02
Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, de	0	01

ART. 6.

Les affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

En cas de contravention, l'imprimeur encourra l'amende de cent francs prononcée par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et les impressions seront lacérées.

Les afficheurs et distributeurs seront passibles solidairement d'une amende de 10 à 100 francs.

En cas de récidive, ils seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing-privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement.

ART. 8.

Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels.

ART. 9.

La majoration de six pour cent établie par la loi du 30 décembre 1832, pour différence monétaire, ne sera plus ajoutée au montant des amendes fixes de contravention aux lois du timbre.

ART. 10.

Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :
Tous les signataires pour les actes synalagmatiques ;
Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
Les créanciers et les débiteurs pour les quittances.

ART. 11.

L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré ou non visée pour timbre, sera soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur à défaut d'accepteur ; cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

ART. 12.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre, venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique,

avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre , l'accepteur et le premier endosseur , résidant en Belgique , seront tenus chacun d'une amende du vingtième du montant de l'effet.

ART. 13.

Aucune des amendes prononcées par les articles 10 et 11 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs.

Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes , sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

ART. 14.

L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 de la loi du VI prairial , même année, à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 500 francs , écrits sur papier non timbré , est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins être inférieure à 5^c francs.

ART. 15.

Lorsqu'un effet , un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui prescrit , les amendes du 20^{me} prononcées tant par lesdites lois, que par les articles 10 et 11 de la présente , ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention , dans le papier employé, mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de 5 francs.

Les effets , billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension , ne seront assujettis à aucune amende , si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

ART. 16.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition , les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement.

ART. 17.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres, et sur l'emploi ou l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

ART. 18.

Toutes les dispositions de lois existantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

La présente loi sera exécutoire à partir du

Donné à Bruxelles le 27 septembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ,

E. D'HUART.



(19)

(13)

ÉTAT COMPARATIF

DES

DROITS DE TIMBRE.

TIMBRE DE DIMENSION.

	DROIT	
	ACTUEL, 6 p. o/o et 26 p. o/o compris.	PROPOSÉ PAR LE PROJET.
1° Feuille de grand registre. (Hypothèque).	2 40 4080	2 50
2° Id. id. id.	2 40 4080	2 40
3° Id. de grand papier.	1 60 2720	1 60
4° Id. de papier moyen.	1 20 2040	1 20
5° Id. de petit papier.	» 80 1360	» 80
6° $\frac{1}{2}$ Id. de ce petit papier.	» 40 0680	» 50
7° $\frac{1}{4}$ Id. id.	» » »	» 25

TIMBRE PROPORTIONNEL.

SÉRIES D'APRÈS LESQUELLES LE DROIT EST ÉTABLI.	DROIT ACTUEL.			SÉRIES D'APRÈS LESQUELLES LE DROIT EST ÉTABLI.	DROIT PROPOSÉ.
	PRINCIPAL.	26 p. o/o ADDITIONNELS.	TOTAL.		
Effets de 600 fr. et au-dessous . .	» 30	» 07 80	» 37 80	Effets de 250 fr. et au-dessous . .	» 15
Au-dessus de 600 » jusqu'à 1,200 . .	» 60	» 15 60	» 75 60	Au-dessus de 250 » jusqu'à 500 . .	» 30
» 1,200 » » 2,400 . .	1 20	» 31 20	1 51 20	» 500 » » 1,000 . .	» 60
» 2,400 » » 3,600 . .	1 80	» 46 80	2 26 80	» 1,000 » » 2,000 . .	1 20
» 3,600 » » 4,800 . .	2 40	» 62 40	3 02 40	» 2,000 » » 3,000 . .	1 80
» 4,800 » » 6,000 . .	3 »	» 78 »	3 78 »	» 3,000 » » 4,000 . .	2 40
» 6,000 » » 7,200 . .	3 60	» 93 60	4 53 60	» 4,000 » » 5,000 . .	3 »
» 7,200 » » 8,400 . .	4 20	1 09 20	5 29 20	» 5,000 » » 6,000 . .	3 60
» 8,400 » » 9,600 . .	4 80	1 24 80	6 04 80	» 6,000 » » 7,000 . .	4 20
» 9,600 » » 10,800 . .	5 40	1 40 40	6 80 40	» 7,000 » » 8,000 . .	4 80
» 10,800 » » 12,000 . .	6 »	1 56 »	7 56 »	» 8,000 » » 9,000 . .	5 40
» 12,000 » » 14,400 . .	7 20	1 87 20	9 07 20	» 9,000 » » 10,000 . .	6 »
» 14,400 » » 16,800 . .	8 40	2 18 40	10 58 40	» 10,000 » » 11,000 . .	6 60
				» 11,000 » » 12,000 . .	7 20
				» 12,000 » » 13,000 . .	7 80
				» 13,000 » » 14,000 . .	8 40
				Et ainsi de suite à raison de 60 centimes par fr. 1,000 » sans fraction.	

Et ainsi de suite à raison de fr. 1 20 pour
fr. 2,400 » sans fraction.

TIMBRE DE JOURNAUX IMPRIMÉS EN BELGIQUE.

DIMENSION DU PAPIER.	DROIT ACTUEL.				DROIT PROPOSÉ.
	PRINCIPAL.	6 p. % DE MAJORATION.	20 p. % ADDITIONNELS.	TOTAL.	
Par feuille de 25 décimètres carrés de superficie	» 03	» » 30	01 37 80	06 67 60	
Par demi-feuille de même espèce	» 03	» » 18	» 82 68	04 » 68	
Pour les papiers dont la superficie est plus grande que 25 décimètres pour la feuille entière et 12 ½ décimètres pour la demi-feuille, il doit être ajouté un centime en sus du droit fixe pour chaque 5 décimètres carrés d'excédant. Donc :					
Par demi-feuille de 12 ½ à 17 ½ exclus ^s .	» 03	» » 18	» 82 68	04 » 68	fr. » 04 c ^s
Id. de 17 ½ à 22 ½ »	» 04	» » 24	01 10 24	05 34 24	
Id. de 22 ½ à 25 »	» 05	» » 30	01 37 80	06 67 80	
Par feuille de 25 à 30 »	» 05	» » 30	01 37 80	06 67 80	
Id. de 30 à 35 »	» 06	» » 36	01 65 36	08 01 36	
Id. de 35 à 40 »	» 07	» » 42	01 92 92	09 34 92	
Id. de 40 à 45 »	» 08	» » 48	02 20 48	10 68 48	
Id. de 45 à 50 »	» 09	» » 54	02 48 04	12 02 04	
Id. de 50 à 55 »	» 10	» » 60	02 75 60	13 35 60	
Id. de 55 à 60 »	» 11	» » 66	03 03 16	14 69 16	
Et ainsi de suite pour les dimensions supérieures.					

TIMBRES D'AFFICHES.

DROIT ACTUEL.	DIMENSION DU PAPIER.	DROIT PROPOSÉ.
Le même que pour les journaux. (Voir ci-dessus.)	Par feuille de 15 décimètres et au-dessous. . .	fr. » 03 c ^s
	Id. 20 »	» 06
	Id. 25 »	» 07
	Id. 30 »	» 08
	Id. 35 »	» 09
	Id. 40 »	» 10
	Id. 45 »	» 11
	Id. 50 »	» 12
	Id. 55 »	» 13
	Id. 60 »	» 14
Et ainsi de suite pour les dimensions supérieures.		

TIMBRES D'ANNONCES ET AVIS.

	DROIT	
	ACTUEL, 6 et 20 p. % compris	PROPOSÉ.
Pour la feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous	10 68 48	» 08 c ^s
Id. la demi-feuille Id. id. id.	5 34 24	» 04
Id. le quart » Id. id. id.	4 » 68	» 02
Id. le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension	4 » 68	» 01

ÉTAT RÉCAPITULATIF
DES
PRODUITS DU TIMBRE
DÉBITÉ PAR LA RÉGIE,

Pendant les années 1835 et 1836, autres que ceux provenant du timbre extraordinaire des journaux, affiches et avis.

extraordinaire des journaux, affiches et avis, dont le tableau est joint au présent.

PRODUITS EN FRANCS (ADDITIONNELS COMPRIS).				Observations.	
ANNÉE 1835.	ANNÉE 1836.	TOTAL.	ANNÉE MOYENNE.		
528,165 16	550,921 06	1,085,087 12	542,543 56	<i>Nota.</i> La rame se compose de vingt mains, et la main de vingt cinq feuilles	
253,245 79	256,411 16	509,656 95	254,828 48		
717,360 88	726,151 17	1,443,412 05	721,706 03		
99,041 11	95,789 76	195,430 87	97,715 44		
13,251 30	14,193 69	27,444 99	13,722 49		
130,250 66	127,530 43	257,787 09	128,803 54		
18,076 »	17,220 »	34,196 »	17,098 »		
158,790 »	168,030 »	327,420 »	163,710 »		Exempts d'additionnels.
31,806 30	35,174 60	66,979 90	33,489 05		
1,940,392 20	1,998,022 77	3,947,414 97	1,973,707 49		Ce timbre est frappé à l'extraordinaire
.....	97,211 32		
.....	2,070,918 81		
46,654 27	48,941 17	95,595 44	47,797 72		
41,346 40	87,311 20	128,657 60	64,328 80		
48,039 26	18,045 72	66,084 98	33,042 49		
12,164 21	12,208 65	24,362 86	12,181 43		
8,146 06	8,582 11	16,728 77	8,364 39		
9,329 04	9,971 64	19,300 68	9,650 34		
4,763 73	4,799 09	9,562 82	4,776 41		
4,482 32	4,069 55	8,551 87	4,275 03		
3,610 65	3,423 17	7,033 82	3,516 01		
5,701 75	5,130 21	10,831 96	5,415 98		
4,702 80	2,933 28	7,696 08	3,848 04		
3,338 50	2,431 30	5,769 80	2,884 90		
2,063 88	2,518 99	4,582 87	2,291 44		
1,378 94	1,584 57	2,963 51	1,481 75		
2,558 30	1,755 43	4,313 73	2,156 87		
1,164 24	1,043 28	2,207 52	1,103 76		
1,363 82	864 86	2,228 68	1,114 34		
489 89	381 02	870 91	435 46		
1,140 05	766 58	1,906 63	953 31		
867 89	508 03	1,375 92	687 96		
793 89	997 92	1,791 72	895 86		
314 50	532 22	846 72	423 36		
514 80	385 56	899 64	449 82		
462 67	408 24	870 91	435 46		
316 01	172 37	488 38	244 19		
362 88	211 68	574 56	287 28		
1,652 86	1,270 08	2,922 94	1,476 47		
199 58	232 85	432 43	216 22		
208 66	69 55	278 21	139 11		
254 01	36 29	290 30	145 15		
3,666 60	2,381 40	6,048 »	3,024 »		
212,122 27	223,988 01	436,060 28*	218,045 14		

Suite de l'ÉTAT des produits du timbre pendant 1835 et 1836, autres que ceux provenant

DÉSIGNATION DU PAPIER TIMBRÉ.		PRIX EN FRANCS. <i>Loi du 30 décembre 1832.</i>	QUANTITÉS.			
			ANNÉE 1835.	ANNÉE 1836.	TOTAL.	ANNÉE MOYENNE.
Flor. Cents.			F.	F.	F.	F.
TIMBRE PROPORTIONNEL POUR LES EAUX SOUS SEING-PRIVÉ.	0 15	» 30	2,184	2,108	4,292	2,146
	0 30	» 60	1,465	1,443	2,908	1,454
	0 60	1 20	1,534	1,613	3,147	1,574
	0 90	1 80	1,084	1,032	2,116	1,058
	1 20	2 40	608	586	1,192	596
	1 50	3 »	450	450	900	454
	1 80	3 60	368	307	675	338
	2 10	4 20	225	220	454	227
	2 40	4 80	202	177	379	189
	2 70	5 40	142	162	304	152
	3 00	6 »	133	121	254	127
	3 30	6 60	96	106	202	101
	3 60	7 20	74	79	153	76
	3 90	7 80	61	46	107	53
	4 20	8 40	57	74	131	66
	4 50	9 »	45	50	95	48
	4 80	9 60	32	45	77	38
	5 10	10 20	48	29	77	38
	5 40	10 80	36	27	63	32
	5 70	11 40	22	28	50	25
	6 00	12 »	25	25	50	25
	6 30	12 60	31	16	47	24
	6 60	13 20	11	14	25	12
	6 90	13 80	24	28	52	26
	7 20	14 40	10	16	26	13
	7 50	15 »	14	20	34	17
7 80	15 60	10	13	23	11	
8 10	16 20	9	13	22	11	
8 40	16 80	19	9	28	14	
8 70	17 40	9	16	25	12	
9 00	18 »	129	144	273	136	
TOTAL.			9,155	9,035	18,190	9,095
TIMBRE d'effets d'em- prunts étrangers.	Flor. Cents.					
	0 75	1 50	»	11,077	11,077	5,539
	1 50	3 »	»	»	»	»
	3 00	6 »	»	1,581	1,581	790
	6 00	12 »	»	»	»	»
TOTAUX.			»	12,658	12,658	6,329

du timbre extraordinaire des journaux, affiches et avis, dont le tableau est joint au présent.

PRODUITS EN FRANCS (ADDITIONNELS COMPRIS).				Observations.
ANNÉE 1833.	ANNÉE 1836.	TOTAL.	ANNÉE MOYENNE.	
824 95	706 82	1,621 77	810 80	
1,107 54	1,090 91	2,198 45	1,099 23	
2,310 41	2,438 86	4,758 27	2,379 13	
2,458 51	2,340 58	4,799 09	2,399 54	
1,832 54	1,772 08	3,604 60	1,802 30	
1,701 "	1,735 02	3,436 02	1,718 01	
1,669 25	1,302 55	3,061 80	1,530 90	
1,190 70	1,211 88	2,402 58	1,201 20	
1,221 70	1,070 50	2,292 20	1,146 10	
965 17	1,102 25	2,067 42	1,033 71	
1,005 48	914 76	1,920 24	960 12	
798 34	881 50	1,679 84	839 92	
671 33	716 69	1,388 02	694 01	
599 51	452 00	1,051 60	525 80	
603 29	783 22	1,386 51	693 26	
510 30	507 "	1,077 30	538 05	
387 07	544 32	931 39	465 69	
616 90	372 71	989 61	494 80	
489 89	367 42	857 31	428 65	
310 01	402 19	718 20	359 10	
378 "	378 "	756 "	378 "	
492 16	254 01	746 17	373 09	
182 95	232 85	415 80	207 90	
417 31	486 86	904 17	452 08	
181 44	290 30	471 74	235 87	
264 00	378 "	642 60	321 30	
106 56	255 53	452 09	226 05	
183 71	265 36	449 07	224 54	
402 19	190 51	592 70	296 35	
197 32	350 78	548 10	274 05	
2,925 72	3,205 92	6,191 64	3,095 82	
27,112 43	27,301 45	54,413 88	27,206 94	
"	20,935 "	20,935 "	10,467 50	Ces timbres sont frappés à l'extraordinaire.
"	"	"	"	
"	11,952 "	11,952 "	5,976 "	
"	"	"	"	
"	32,887 "	32,887 "	16,443 50	

22

TIMBRE EXTRAORDINAIRE.

RÉCAPITULATION

DES

Produits de 1835 et 1836.

RÉCAPITULATION des quantités des différentes espèces de timbre, dont le prix

DÉSIGNATION DU PAPIER TIMBRÉ.		QUANTITÉS.											
		ANNÉE 1835.			ANNÉE 1836.			TOTAL.			ANNÉE MOYENNE.		
		R.	M.	F.	R.	M.	F.	R.	M.	F.	R.	M.	F.
TIMBRE DES JOURNAUX INDIGÈNES.	à 1½ cents la ½ feuille	2,049	11	17	1,719	19	21	3,760	11	13	1,884	15	19
	à 2 " " "	1,772	02	02½	2,351	01	03½	4,123	03	06	2,061	11	15
	à 2½ " la feuille	2,882	06	13	4,073	16	00	6,956	02	19	3,478	01	10
	à 3 " " "	355	06	17½	"	4	06	355	10	23½	177	15	12
	à 4 " " "	277	14	"	"	"	"	277	14	"	138	17	"
TOTAL		7,337	01	"	8,145	01	11½	15,482	02	11½	7,741	01	06
Journaux étrangers													
TIMBRE D'AFFICHES, AVIS, ETC., INDIGÈNES.	à 1½ cents la ½ feuille	1,068	03	11	1,169	08	17½	2,237	12	03½	1,118	16	03
	à 2 " " "	156	02	05½	169	13	09	325	15	14½	162	17	20
	à 2½ " la feuille	527	19	17	493	03	14	1,021	03	06	510	11	16
	à 3 " " "	66	11	05	142	13	05	209	04	10	104	12	05
	à 3½ " " "	"	"	"	"	02	24½	"	02	24½	"	01	12
	à 4 " " "	41	14	16	19	13	23	61	08	14	30	14	07
	à 4½ " " "	1	"	"	1	02	10	2	02	10	1	01	05
	à 5 " " "	"	07	22	1	07	15	1	15	12	"	17	19
	à 6 " " "	"	"	09	"	02	01	"	02	10	"	01	05
	à 6½ " " "	"	"	"	"	01	05	"	01	05	"	"	15
	à 7 " " "	"	"	"	"	01	11	"	01	11	"	"	18
	à 8 " " "	"	06	17	"	"	10	"	07	12	"	03	14
	à 9 " " "	"	"	"	"	02	10	"	02	10	"	01	05
	à 10 " " "	"	12	15	"	"	19	"	13	09	"	01	17
à 12 " " "	"	"	06	"	"	"	"	"	06	"	"	03	
à 13 " " "	"	"	"	"	"	15	"	"	15	"	"	08	
TOTAL		1,862	08	24½	1,997	14	13½	3,860	03	13	1,930	01	19
TIMBRE D'AFFICHES, AVIS, ETC., ÉTRANGERS.	à 3 cents la feuille	"	08	00½	"	07	17	"	15	17½	"	07	21
	à 4 " " "	"	"	"	"	"	02	"	"	02	"	"	01
	à 5 " " "	"	03	22	"	04	12	"	08	09	"	04	05
	à 6 " " "	"	"	12	"	"	"	"	"	12	"	"	06
	à 7 " " "	"	02	01	"	01	"	"	03	01	"	01	13
	à 8 " " "	"	01	18	"	01	08	"	03	01	"	01	13
	à 9 " " "	"	"	"	"	01	09	"	01	09	"	"	17
	à 10 " " "	"	01	"	"	"	"	"	01	"	"	"	13
	à 14 " " "	"	01	01	"	"	05	"	01	00	"	"	10
	à 18 " " "	"	"	"	"	"	20	"	"	20	"	"	10
à 48 " " "	"	01	03	"	"	"	"	01	03	"	"	14	
TOTAL		"	19	07½	"	16	23	1	16	05½	"	18	03

a été recouvré aux bureaux du timbre extraordinaire pendant les années 1835 et 1836.

PRODUIT EN FRANCS (ADDITIONNELS COMPRIS).				Observations.
ANNÉE 1835.	ANNÉE 1836.	TOTAL.	ANNÉE MOYENNE.	
82,123 74	68,916 65	151,039 39	75,519 69	<p><i>Note.</i> La rame est composée de vingt mains, et la main de vingt-cinq feuilles.</p> <p>Les quantités et produits du timbre des effets d'emprunts étrangers et des patentes ont été portés sur l'état récapitulatif des timbres débités par la régie.</p>
94,672 94	125,602 86	220,275 80	110,137 90	
96,240 86	136,024 69	232,265 45	116,132 73	
14,237 56	8 49	14,246 05	7,123 03	
14,835 84	»	14,835 84	7,417 92	
302,109 94	330,552 69	632,662 53	316,331 27	
27,593 45	29,920 37	57,513 82	28,756 91	
42,799 58	46,866 27	89,665 85	44,832 93	
8,340 05	9,064 35	17,404 40	8,702 20	
17,629 41	16,467 21	34,096 62	17,048 31	
2,666 93	5,716 10	8,383 03	4,191 62	
»	6 92	6 92	3 46	
2,229 48	1,052 24	3,281 72	1,640 86	
60 10	67 31	127 41	63 70	
26 31	92 16	118 47	69 24	
1 43	8 18	9 61	4 80	
»	2 80	2 80	1 40	
»	6 74	6 74	3 37	
35 68	2 15	37 83	18 91	
»	14 43	14 43	7 22	
17 36	5 07	22 43	11 22	
1 92	»	1 92	» 96	
»	10 41	10 41	5 20	
73,808 25	79,382 34	153,190 59	76,595 29	
16 06	30 77	46 83	23 42	
»	» 22	» 22	» 11	
12 95	14 95	27 90	13 95	
1 93	»	1 93	» 97	
9 54	4 67	14 21	7 11	
9 20	7 05	16 25	8 13	
»	8 17	8 17	4 08	
6 68	»	6 68	3 34	
9 72	1 86	11 58	5 79	
»	9 61	9 61	4 81	
35 91	»	35 91	17 95	
101 99	77 30	179 29	89 64	